

## CONDITIONS D'ICT~OFFICE

### Module 7 Services de détachement

#### **1. Champ d'application**

- 1.1 Les conditions générales de ICT~Office comportent des dispositions générales complétées d'un ou plusieurs module(s) spécifique(s) à chaque produit ou service. Les dispositions reprises du présent module s'appliquent en sus des dispositions générales si le fournisseur met à la disposition du client un ou plusieurs collaborateurs contre rémunération pour réaliser des travaux sous la direction et le contrôle du client.
- 1.2 Les dispositions du présent module sont indissociables des dispositions générales. Les dispositions du présent module prévalent en cas de contradiction entre celles-ci et les dispositions générales.

#### **2. Prestations de service**

- 2.1 Le fournisseur mettra à la disposition du client le collaborateur désigné dans le contrat conclu entre les parties pour réaliser des activités sous sa direction et son contrôle conformément à ce qui a été convenu entre les parties. Sauf stipulation écrite contraire, le collaborateur sera mis à la disposition du client sur la base de quarante heures par semaine pendant les jours ouvrables habituels du fournisseur.
- 2.2 Le client peut uniquement employer le collaborateur mis à disposition pour d'autres activités que celles qui ont été convenues ou pour des activités en dehors de la Belgique que moyennant l'autorisation préalable écrite du fournisseur. Le fournisseur peut à sa libre appréciation refuser l'autorisation demandée ou poser des conditions (financières) à une telle modification des activités ou à un emploi en dehors de la Belgique.
- 2.3 Le client n'est pas autorisé à « prêter » ou mettre à disposition d'un tiers le collaborateur mis à sa disposition pour qu'il travaille sous la direction de ce tiers, sauf stipulation écrite contraire.

#### **3. Durée et expiration du contrat**

- 3.1 Le contrat est conclu pour une durée déterminée ou indéterminée. Si les parties n'ont rien convenu à ce propos, le contrat est conclu pour une durée indéterminée.
- 3.2 Si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, un délai de préavis sera applicable pour chacune des parties conformément aux dispositions qui ont été convenues. À défaut de dispositions spécifiques, le délai de préavis sera d'un mois calendaire. La résiliation doit se faire par écrit. Le fournisseur ne sera jamais tenu de payer une quelconque indemnité que ce soit pour la résiliation.
- 3.3 Le contrat conclu pour une durée déterminée prend fin de plein droit au terme de la durée convenue.

#### **4. Remplacement**

- 4.1 Le fournisseur mettra raisonnablement tout en œuvre pour que le collaborateur mis à disposition pendant la durée du contrat reste disponible pour le travail aux jours et heures convenus. Si le contrat a aussi été conclu en vue d'une réalisation par une personne déterminée, le fournisseur est toujours habilité, après concertation avec le client, à remplacer cette personne par une ou plusieurs autres personnes ayant les mêmes qualifications.
- 4.2 Le client est habilité à demander le remplacement du collaborateur mis à disposition (i) si le collaborateur mis à disposition ne répond manifestement pas aux exigences de qualité expressément convenues et que le client en informe le fournisseur par écrit et de manière dûment motivée dans les trois jours ouvrables qui suivent le début des activités, et (ii) en cas de maladie de longue durée ou de cessation de fonction du collaborateur mis à disposition. Le fournisseur prêtera immédiatement attention à cette demande. Le fournisseur ne garantit pas que le remplacement sera toujours possible. Si le remplacement n'est pas possible ou pas immédiatement possible, les réclamations du client quant à la poursuite de l'exécution du contrat ainsi que toutes les réclamations du client portant sur le non-respect du contrat tombent. Les obligations de paiement du client en ce qui concerne les activités réalisées restent maintenues.

#### **5. Durée de travail, horaires de travail et conditions de travail**

- 5.1 Sauf convention contraire, les horaires de travail, temps de pause et la durée du travail du collaborateur mis à disposition sont identiques aux horaires et durées habituels du client. Le client garantit que les horaires et temps de pause et la durée du travail du collaborateur mis à disposition répondent à la législation et à la réglementation pertinentes.
- 5.2 Le client informera le fournisseur le plus rapidement possible à propos d'une fermeture prévue de son entreprise ou organisation pendant la durée du contrat. Si le client omet d'informer le fournisseur en temps utile, le client sera intégralement redevable envers le fournisseur du tarif convenu pour la durée de la fermeture de son entreprise ou de son organisation.
- 5.3 Le client adoptera à l'égard du collaborateur mis à sa disposition la même attitude attentive qu'il est tenu d'adopter vis-à-vis de ses propres collaborateurs.
- 5.4 Le client est tenu vis-à-vis du fournisseur ou du collaborateur mis à sa disposition de respecter la législation pertinente et des obligations découlant

de la réglementation y afférente dans le domaine de la sécurité sur le lieu de travail et des bonnes conditions de travail en général.

#### **6. Prix et paiement**

- 6.1 Si sur ordre ou à la demande du client, le collaborateur mis à disposition travaille plus longtemps que le nombre d'heures de travail habituel ou convenu, ou travaille en dehors des heures de travail habituelles, le client est redevable pour ces heures du tarif convenu pour les heures supplémentaires ou, à défaut d'un tarif convenu pour les heures supplémentaires, du tarif habituel du fournisseur pour les heures supplémentaires. Le fournisseur informera sur demande le client des tarifs applicables pour les heures supplémentaires.
- 6.2 Les frais et la durée des trajets domicile-lieu de travail seront facturés au client conformément aux règles et critères en usage chez le fournisseur. Le fournisseur informera sur demande le client des règles et critères en usage à cet égard.
- 6.3 Si les parties l'ont convenu par écrit, le fournisseur joindra à chacune de ses factures une spécification sur la base des feuilles de présence.
- 6.4 Le fournisseur est habilité à adapter les tarifs du collaborateur mis à disposition si sa fonction ou description de fonction est amenée à changer. Le fournisseur communiquera ces informations au client par écrit au plus tard trente jours après la date d'entrée en vigueur. Si le client souhaite marquer son désaccord avec une telle modification, le client est autorisé à résilier le contrat par écrit dans les quinze jours suivant la notification, et ce, à partir de la date où la modification entrerait en vigueur.

#### **7. Responsabilité du destinataire, autre responsabilité et exemption**

- 7.1 Le fournisseur est responsable du versement complet et en temps utile pour le collaborateur mis à disposition de l'impôt sur les salaires, des primes pour la sécurité sociale et de l'impôt sur le chiffre d'affaires à payer dans le cadre du contrat conclu avec le client. Le fournisseur préserve le client de toute créance de l'administration fiscale et des organismes responsables de l'exécution de la législation en matière de sécurité sociale due en raison du contrat conclu avec le client, à condition que le client informe sans délai le fournisseur par écrit de l'existence et du contenu de l'action en justice et délègue intégralement au fournisseur le suivi de l'affaire, dont l'éventuelle entrée en négociation. Le client fournira à cet effet les mandats, informations et la collaboration nécessaires au fournisseur pour se défendre contre ces actions au nom du client si nécessaire.
- 7.2 Le fournisseur n'accepte pas de responsabilité pour la sélection du collaborateur mis à disposition ni pour les résultats des activités qui ont été réalisées sous le contrôle, la direction et la régie du client.
- 7.3 Le client est responsable de tout dommage subi par le collaborateur mis à sa disposition pendant ou dans le cadre des activités qui lui ont été confiées. Le client préserve le fournisseur de toute réclamation intentée par des tiers découlant de ou se rapportant aux activités réalisées par le collaborateur mis à disposition dans le cadre du contrat. Le client préserve le fournisseur de toute responsabilité découlant des dommages corporels ou du décès du collaborateur mis à disposition dans le cadre de l'exécution du contrat conclu entre le fournisseur et le client.

© 2008, ICT~Office